

RÈGLEMENT N°214

RÈGLEMENT VISANT À INTERDIRE L'USAGE COSMÉTIQUE DES PESTICIDES

ATTENDU QUE la Loi sur les pesticides (L.R.Q. chapitre P-9.3) reconnaît le pouvoir des municipalités d'intervenir sur l'utilisation des pesticides domestiques ;

ATTENDU QUE le Conseil municipal tient à préserver la qualité de vie sur son territoire et qu'il tient à ce que cette qualité de vie, l'environnement et la santé publique ne soient pas perturbés par l'utilisation de pesticides ;

ATTENDU QU'il existe des conséquences nocives, bien documentées, découlant d'une utilisation des pesticides et particulièrement d'une mauvaise utilisation ;

ATTENDU QU'un avis de motion de la présentation du règlement numéro 214 a été dûment donné par M. Sylvain Dubé à la session régulière du 7 février 2005;

POUR TOUTES CES RAISONS, il est proposé par Mme Caroline Rouillard et résolu à l'unanimité d'adopter le règlement numéro 214 et qu'il soit statué et ordonné par le présent règlement, ce qui suit :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

1.1 Pesticides

Toute substance, matière ou micro-organisme destiné à contrer, détruire, amoindrir, attirer ou repousser directement ou indirectement, un organisme nuisible, nocif ou gênant pour l'être humain, la faune, la végétation, les récoltes ou autres biens, ou destiné à servir de régulateur de croissance de la végétation, à l'exclusion d'un médicament ou d'un vaccin, sauf s'il est topique pour un usage externe pour les animaux tel que défini par la Loi sur les pesticides (L.R.Q., ch.P-9.3) et ses règlements . Les pesticides comprennent, de façon générale et non limitative, tous les herbicides, fongicides, insecticides et autres biocides.

1.2 Pesticides à faible impact

Les pesticides à faible impact sont les pesticides qui ont un impact minimum sur l'environnement et la santé humaine. Ils auront plusieurs des caractéristiques suivantes :

- Ils présentent les plus faibles risques, à court et long terme, pour la santé humaine ;
- Ils ont peu d'impact sur les organismes non visés ;
- Ils sont très spécifiques à la cible visée ;
- Ils sont rapidement biodégradables ;
- Ils présentent les plus faibles risques pour l'environnement pendant leur manipulation et leur élimination.
- Les pesticides à impact minimum comprennent de façon non limitative :
 - Les biopesticides, qui contiennent des organismes qui s'attaquent spécifiquement à certains insectes, ex. : le BT (*Bacillus thuringiensis*);
 - Les acides gras, les savons insecticides et l'huile de dormance, qui tuent par contact et qui ne laissent pas d'effets résiduels qui pourraient affecter des organismes non visés;
 - Les insecticides botaniques telles que les pyréthrinés, qui sont modérément toxiques mais qui ont une très courte durée de vie, ce qui diminue leur impact sur l'environnement ;
- La terre diatomée pour utilisation intérieure et/ou autour des bâtiments.

1.3 Autorité compétente

Le personnel du Service des travaux publics et de l'urbanisme (l'inspecteur municipal) et toute autre personne dûment mandatée par la Municipalité.

1.4 Cosmétique (usage)

Utilisation qui n'apporte aucun avantage autre qu'esthétique.

1.5 Épandage, traitement ou application

Tout mode d'application de pesticides, notamment et de façon non limitative : la pulvérisation, la vaporisation, l'application gazeuse, granulaire, en poudre ou en liquide.

1.6 Entrepreneur

Signifie et comprend toute personne physique ou morale possédant les permis et/ou certificats nécessaires, qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides contre rémunération.

1.7 Propriétaire

La personne qui détient le droit de propriété sur un immeuble.

1.8 Occupant

Une personne qui occupe un immeuble d'un autre titre que celui de propriétaire ou, dans le cas d'un établissement d'entreprise, la personne qui y exerce une activité commerciale ou industrielle.

1.9 Municipalité

La Municipalité de Saint-Pacôme.

1.10 Solution

Toute dilution d'un produit concentré dans une quantité d'eau selon les directives.

1.11 Propriété

Signifie et comprend toute partie d'un terrain qui est aménagé ou non, y compris, sans limiter la généralité de ce qui précède, les pelouses, jardins, arbres, entrées, allées, terrasses et l'extérieur des immeubles, excluant les piscines et les étangs décoratifs.

1.12 Pelouse

Superficie de terrain couverte de plantes herbacées courtes et denses, tondues régulièrement.

1.13 Infestation

Signifie et comprend la présence de mauvaises herbes, insectes, moisissures ou autres agents destructeurs qui créent une menace à la santé humaine, la vie animale ou qui causent un dommage majeur à la propriété.

1.14 Zone protégée

Zone ou secteur reconnu où l'application des pesticides est défendue en tout temps sur les terrains adjacents à la propriété d'une personne reconnue allergique ou hypersensible aux pesticides et/ou aux produits chimiques, et inclut les terrains séparés par une rue. Pour être inclus dans une zone protégée, le propriétaire et/ou l'occupant hypersensible devra se présenter à l'Hôtel de ville (ou au Bureau municipal) avec une lettre de son médecin ou toute autre autorité médicale corroborant son état de santé.

ARTICLE 2 - TERRITOIRE ASSUJETTI ET CHAMP D'APPLICATION

2.1 Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

2.2 Le présent règlement s'applique à toute personne, citoyen, compagnie ou organisme qui procède ou prévoit procéder à l'application de pesticides.

ARTICLE 3 - INTERDICTION

Il est interdit de faire l'utilisation et l'application de pesticides sur l'ensemble du territoire de la Municipalité.

ARTICLE 4 - EXCEPTION

4.1 L'utilisation de pesticides à faible impact est autorisée sans demande de permis. Un document décrivant les pesticides à faible impact autorisés sur le territoire, ainsi que

les modalités et les dangers relatifs à leur utilisation devra être obtenu au préalable auprès de l'autorité compétente de la Municipalité.

4.2 L'utilisation de pesticides est autorisée dans les piscines publiques ou privées, dans les étangs décoratifs ou dans les bassins artificiels en vase clos (dont le contenu ne se déverse pas dans un cours d'eau) pour purifier l'eau destinée à la consommation ou à l'utilisation humaine ou animale.

Dans le cas d'infestation majeure mettant en péril la santé et la survie des végétaux, un permis temporaire d'application pourra être obtenu conformément à l'article 8 du présent règlement.

4.3 Pour contrôler ou enrayer les plantes qui constituent un danger pour la santé humaine, un permis temporaire d'application pourra être obtenu conformément à l'article 8 du présent règlement.

4.4 Pour contrôler ou enrayer la présence d'animaux qui constitue un danger pour les humains, un permis temporaire d'application peut être obtenu conformément à l'article 8 du présent règlement.

ARTICLE 5 - TERRAINS DE GOLF

Nonobstant les termes de l'article 3, l'utilisation de pesticides est permise sur les terrains de golf durant une période de 5 ans, aux conditions suivantes :

a) Le terrain de golf doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'il entrepose ou entreposera et dont il entrevoit faire l'usage durant l'année ;

b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;

c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent au terrain de golf ;

d) Le terrain de golf doit afficher sur un tableau extérieur et à la vue des joueurs un rapport des pesticides qui ont été ou qui seront appliqués au courant de la journée ;

e) Durant l'année, le terrain de golf doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par hectare et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de novembre de chaque année ;

f) Aucun épandage de pesticides ne doit être effectué à moins de :

- 5 mètres des lignes de propriété des terrains de golf;
- 30 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau, d'une installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou d'une installation de captage d'eau souterraine;
- 100 mètres d'une zone protégée.

g) Aucun épandage ou application de pesticides par arrosage, pulvérisation ou vaporisation sur la pelouse, les arbres et les arbustes ne doit être effectué lorsque la vitesse des vents dépasse 10 km/heure ;

h) L'épandage est permis seulement du lundi au vendredi ;

ARTICLE 6 - PRODUCTION AGRICOLE ET HORTICOLE (FACULTATIF)

Nonobstant les termes de l'article 3 du présent règlement, il est permis d'utiliser un pesticide (mais non à des fins cosmétiques) sur une propriété qui est exploitée à des fins agricoles ou horticoles et dans une serre. L'utilisation de pesticides est soumise aux règles suivantes :

a) L'exploitation doit enregistrer par déclaration écrite à la Municipalité, au cours du mois de mars de chaque année, les produits qu'elle entrepose ou entreposera et dont elle entrevoit faire l'usage durant l'année ;

b) Les pesticides sont entreposés dans un lieu d'entreposage à l'épreuve du feu, avec endiguement, ventilation, étagères en acier et une enseigne ignifugée mentionnant la présence de pesticides ;

c) Le responsable de l'application des pesticides doit posséder et se conformer aux feuilles de données disponibles sur la sécurité des produits qu'il applique et doit fournir ladite feuille de données à tout propriétaire adjacent à l'exploitation ;

d) Durant l'année, l'exploitant doit conserver un registre indiquant la quantité et l'identification des pesticides utilisés à chacune des applications par hectare et remettre une copie de ce registre à la Municipalité au mois de novembre de chaque année ;

e) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué à moins de :

- 5 mètres des lignes d'une propriété exploitée à des fins agricoles ou horticoles ;
- □ 30 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau, d'une installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou d'une installation de captage d'eau souterraine ;
- 100 mètres d'une zone protégée.

f) Aucun épandage de pesticides ne peut être effectué lorsque la vitesse du vent excède 10km/h.

ARTICLE 7 - PERMIS ANNUEL

7.1 Aucun entrepreneur ne peut procéder à une application régie par le présent règlement à moins de détenir un permis annuel délivré à cette fin par la Municipalité.

7.2 Ce permis, qui est valide pour les applications faites entre la date de délivrance et la fin de l'année au cours de laquelle il est délivré, peut être obtenu en remplissant et en déposant une demande sur le formulaire fourni à cette fin par la Municipalité, en incluant les informations suivantes :

a) Le nom, l'adresse, le numéro de téléphone, le numéro de télécopieur de l'entrepreneur;

b) Une liste des pesticides qui seront appliqués en conformité avec le présent règlement, y compris les noms commerciaux et les noms génériques des ingrédients actifs, la fiche signalétique pour chaque pesticide et le numéro d'homologation des pesticides utilisés ;

c) Une liste des clients desservis dans la Municipalité ;

d) Une preuve que l'entrepreneur détient un permis délivré en vertu de la loi sur les pesticides (L.R.Q.c.P-9.3) ou de tout règlement édicté sous l'autorité de cette Loi ;

e) Une preuve que l'entrepreneur est couvert par une police d'assurance responsabilité y compris la responsabilité résultant des applications, pour un montant d'au moins un million de dollars (1,000,000 \$) ;

f) Lors de l'application de pesticides, les véhicules utilisés pour l'épandage doivent être clairement identifiés au nom de l'entrepreneur.

7.3 Durant l'année, l'entrepreneur doit conserver un registre indiquant la quantité totale et l'identification des pesticides utilisés sur le territoire de la Municipalité et remettre une copie de ce registre à celle-ci au mois de novembre de chaque année.

7.4 Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, doit payer les frais reliés au permis tel que mentionné à l'annexe A du présent règlement.

ARTICLE 8 - PERMIS TEMPORAIRE D'APPLICATION

- a) Seul le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble peut présenter une demande de permis temporaire pour procéder à l'application de pesticides ;
- b) Aucune demande de permis temporaire ne sera acceptée en ce qui concerne les applications de pesticides dans les zones protégées ;
- c) Le propriétaire et/ou l'occupant doit fournir, sur demande de la Municipalité, la description de l'organisme nuisible qui fait l'objet du contrôle par pesticides par l'entrepreneur, les méthodes à faible impact utilisées et toute autre information pertinente mentionnée au formulaire de demande de permis temporaire ;
- d) L'autorité compétente doit confirmer l'infestation ou le danger avant l'émission d'un permis temporaire d'application de pesticides. Ce permis sera valide pour une période de 14 jours à compter de la date de son émission ;
- e) Le propriétaire ou l'occupant, selon le cas, doit payer les frais reliés au permis tel que mentionné à l'annexe A du présent règlement ;
- f) L'application devra se faire dans le respect des exigences indiquées aux articles 9, 10 et 11 et aux exigences spécifiques indiquées sur le permis ;
- g) Lorsqu'une application répétée de pesticides est nécessaire pour la même condition, un nouveau permis doit être obtenu. De plus, un délai minimum de 14 jours doit séparer deux applications ;
- h) Le permis temporaire d'application sera délivré lorsque toutes les alternatives connues, respectueuses de l'environnement seront épuisées, y compris l'utilisation de pesticides à faible impact ;
- i) Seul l'entrepreneur qui aura obtenu préalablement un permis annuel émis par la Municipalité pourra procéder à l'application de pesticides ;
- j) Tout propriétaire et/ou occupant qui obtient un permis temporaire doit apposer visiblement ledit permis dans une fenêtre en façade de la propriété concernée, et ce, pour toute la période de validité.

ARTICLE 9 - DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE PESTICIDES

L'occupant et/ou le propriétaire doit se conformer aux exigences suivantes :

9.1 Tout épandage de pesticides devra être exécuté par un entrepreneur possédant les permis et/ou certificats nécessaires ;

9.2 Il est de la responsabilité conjointe du propriétaire et/ou de l'occupant et de l'entrepreneur d'aviser par écrit, les voisins adjacents aux terrains visés par l'application, au moins 48 heures avant l'application, incluant les terrains séparés par une rue. L'avis doit comprendre les informations suivantes :

- La date d'application ;
- Le type de pesticide qui sera appliqué ;
- Le nom et le numéro de téléphone de l'entrepreneur ;
- Le numéro de téléphone d'un centre antipoison.

9.3 Pour tout traitement de pesticides sur les terrains des immeubles à logement (comprenant les condominiums), le propriétaire ou son mandataire doit aviser au moins 48 heures à l'avance les occupants de la date et de l'heure de l'application des pesticides et du type de produits à être employés ;

9.4 L'application de pesticides doit être suspendue s'il a plu durant les dernières 4 heures et lorsque les prévisions météorologiques annoncent de la pluie dans les 4 heures qui suivent ;

9.5 Aucune application de pesticides à l'extérieur des bâtiments ne doit être effectuée lorsque la température prévue au cours de la journée excède 25 degrés Celsius, à moins d'indications contraires sur l'étiquette du produit ;

9.6 Aucune application de pesticides ne doit être effectuée lorsque la vitesse des vents dépasse 10km/h tel qu'observé par le service de météo le plus proche ;

9.7 L'application de pesticides autres que les pesticides à faible impact n'est permise que du lundi au vendredi entre 9 h et 11 h 30 et entre 13 h 30 et 16 h. Aucune application n'est permise les jours fériés.

ARTICLE 10 - EXIGENCES REQUISES LORS DE L'APPLICATION DE PESTICIDES

10.1 Avant l'application de pesticides

L'entrepreneur qui prépare une solution de pesticides doit :

- a) Se placer dans un endroit bien éclairé et exempt de vent ;
- b) Se placer à plus de 300 mètres de tout cours d'eau, lac, puits ou source d'eau potable;
- c) Préparer seulement la quantité de solutions de pesticides nécessaire pour l'application projetée ;
- d) Avoir à sa portée l'équipement d'urgence ;
- e) Garder en vue l'étiquette du pesticide sur laquelle sont indiqués les précautions recommandées et les premiers soins à donner en cas d'intoxication ;
- f) Enlever des lieux les jouets, bicyclettes et pataugeoires ;
- g) Enlever des lieux tout récipient pouvant contenir un aliment et tout aliment destiné aux personnes ou aux animaux ;
- h) Vérifier que l'équipement servant à l'application est exempt de fuites et est en bon état de fonctionnement ;
- i) Prendre les mesures nécessaires pour éviter la contamination des piscines, des potagers et des carrés de sable et de tous les équipements de jeux non amovibles ;
- j) Empêcher quiconque de fumer, de boire ou de manger sur les lieux lors de l'application.

10.2 Pendant l'application de pesticides

- a) Pendant l'application de pesticides, l'entrepreneur doit maintenir une bande de protection minimale de :
 - 2 mètres des lignes de propriétés adjacentes sauf dans le cas d'autorisation expresse, par écrit, de ce voisin ;
 - 2 mètres d'un fossé de drainage ;
 - 5 mètres des cours d'école, des garderies, des édifices communautaires, des résidences pour personnes âgées, des camps de jour et des parcs ;
 - 30 mètres d'un cours ou d'un plan d'eau, d'une installation de captage d'eau de surface destinée à la consommation humaine ou d'une installation de captage d'eau souterraine ;
 - 100 mètres d'une zone protégée.
- b) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains scolaires et de jeux, aires de repos, dans les parcs ou terrains fréquentés par le public ;
- c) Aucun traitement ne peut se faire sur les terrains adjacents aux terrains scolaires et de jeux, aires de repos, aux parcs ou terrains fréquentés par le public pendant les heures d'achalandage ;
- d) L'entrepreneur doit éviter toute situation où les pesticides risqueraient de contaminer des gens et des animaux domestiques. Dans tous les cas, l'entrepreneur doit cesser tout traitement de pesticides lorsqu'il y a présence de personnes ou d'animaux domestiques sur le lieu d'application.

10.3 Après l'application des pesticides

Le nettoyage des contenants vides et des réservoirs de l'équipement doit se faire selon la méthode du triple rinçage ou à l'aide d'un dispositif de rinçage sous pression. L'entrepreneur doit procéder à un lavage complet de l'équipement et des vêtements requis pour l'épandage.

Il est interdit de déverser les rinçures dans un cours d'eau, dans un plan d'eau, dans un fossé, dans un égout, dans une fosse septique ou sur la propriété d'autrui, privée ou publique.

Les pesticides doivent, en tout temps, être entreposés de manière sécuritaire, sous clef, dans des contenants bien identifiés, en bon état, fermés hermétiquement, étanches et propres.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE

11.1 Il est de la responsabilité de l'entrepreneur de s'assurer que, suite à tout épandage de pesticides, des écriteaux avertisseurs soient installés afin d'informer le public qu'un traitement aux pesticides a eu lieu et qu'il faut éviter tout contact avec la surface traitée. Ces affiches doivent être disposées de façon à pouvoir être lues sans marcher sur la surface traitée ;

11.2 Il est de la responsabilité du propriétaire et/ou de l'occupant de s'assurer que les écriteaux avertisseurs restent en place pour une période de 72 heures suivant l'application de pesticides. Ces écriteaux avertisseurs doivent mesurer au minimum 12 centimètres par 17 centimètres et présenter une résistance aux intempéries. Le numéro de téléphone du Centre antipoison du Québec doit y être inscrit, de même que le nom et le numéro de l'entrepreneur, le nom du produit utilisé ainsi que la date et l'heure de l'application. Ces écriteaux seront fournis par l'Entrepreneur.

11.3 Sans diminuer la portée des paragraphes 9.2 et 9.3, ceci n'exclut pas l'installation de toute autre affiche qui pourrait être exigée par le ministère de l'Environnement du Québec.

11.4 Pour les applications de pesticides, des affiches doivent être installées à tous les 10 mètres sur le périmètre de chaque surface traitée, là où les surfaces traitées font face à la voie publique. Une affiche doit être placée dans une cour arrière non clôturée.

ARTICLE 12- PREMIÈRE OFFENSE ET RECIDIVE

12.1 Quiconque contrevient à une disposition de ce règlement, ou tolère ou permet une telle contravention commet une infraction et est passible de l'amende suivante :

a) Pour une première infraction : un minimum de cent dollars (100 \$) et un maximum de mille dollars (1000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique, ou un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de deux mille cinq cent dollars (2500 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ;

b) Pour une récidive : un minimum de deux cent dollars (200 \$) et un maximum de deux mille dollars (2000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de mille dollars (1000 \$) et un maximum de trois mille dollars (3000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale ;

c) Pour une troisième infraction: un minimum de cinq cents dollars (500 \$) et un maximum de trois mille dollars (3000 \$), en plus des frais, si le contrevenant est une personne physique ou un minimum de trois mille dollars (3000 \$) et un maximum de dix mille dollars (10,000 \$), en plus des frais, s'il est une personne morale.

12.2 Chaque jour de contravention au règlement constitue une nouvelle infraction.

Dans tous les cas, les frais de poursuite sont en sus.

ARTICLE 13 - LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

Le présent règlement n'a pas pour effet de diminuer les obligations créées par la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., chap.Q-2) ou la réglementation adoptée en vertu de celle-ci, ni empêcher la Municipalité d'intenter tout autre recours civil ou pénal jugé utile afin de préserver la qualité de l'environnement, en plus des recours au présent règlement.

ARTICLE 14 - RESPONSABILITÉ D'APPLICATION

Le personnel du Service des travaux publics et de l'urbanisme, l'inspecteur municipal, le corps de sécurité publique ainsi que toute autre personne dûment mandatée par le conseil municipal, sont responsables de l'application du présent règlement. Ceux-ci sont autorisés par le présent règlement, à visiter et examiner, entre 7 h et 19 h, toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'extérieur et l'intérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si ce règlement est respecté et tout propriétaire, locataire ou occupant de ces maisons, bâtiments ou édifices est obligé de

le recevoir et de répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution de ce règlement.

ARTICLE 15 - ÉCHANTILLONNAGE

Lors de l'application de pesticides la personne responsable de l'application du présent règlement est autorisée à examiner les produits ou autre équipement qui s'y trouvent, à prélever des échantillons et installer des appareils de mesure.

ARTICLE 16 - NUISANCE

L'application et l'épandage d'un pesticide contrairement à une disposition du présent règlement constituent une " nuisance ".

ARTICLE 17 - ENTRÉE EN VIGUEUR

Tout autre règlement antérieur et/ou dispositions contenues dans un ou des règlements en vigueur et/ou de résolutions, incompatibles ou inconciliables avec le contenu du présent règlement sont abrogés et/ou modifiés en conséquence du présent règlement, et ce, à toute fin que de droit.

Dans le cas de doute ou d'ambiguïté le présent règlement doit prévaloir.

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET ADOPTÉ À SAINT-PACÔME, CE 7E JOUR DE MARS 2005.

A N N E X E « A »

PERMIS ANNUEL : 100 \$

PERMIS TEMPORAIRE : 25 \$

Gervais Lévesque, maire

Hélène Lévesque, sec.-trésorière